



Villemonble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2021/471-ST
du 16/11/2021

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation rue des Murs d'Ayon à Villemonble

Nomenclature - Actes - 6.1 Police municipale

Le Maire de Villemonble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2102-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-1, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1995 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné sans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-51 en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau de GRDF nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation rue des Murs d'Ayon à Villemonble,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés au droit des n° 15 à 19, inclus rue des Murs d'Ayon à Villemonble, du 25 novembre 2021 à 06h00 au 14 décembre 2021 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réduite à une file, et les véhicules venant de la rue Bérandier et allant vers le fond de l'impasse devront céder la priorité au passage aux véhicules venant dans le sens inverse rue des Murs d'Ayon, pendant deux jours suivant l'avancement des travaux, entre le 25 novembre 2021 et le 14 décembre 2021 de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La fouille sur le trottoir devra être punée en dehors des heures effectives de travail.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : La société TERGI, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux à l'usage de ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 6 : Dans le respect de la réglementation en 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERGI SAS, 4 Chemin de la Gueule du Bois 77700 VILLEVAUDE.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Copernic Hulg - 93358 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- GRDF,
- SEPUR,
- Service prévention et gestion des déchets.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie




Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Villemomble, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD